Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0158(CNS)

5.10.2023

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation
(COM(2023)0262 – C9-0174/2023 – 2023/0158(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Olivier Chastel

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation
(COM(2023)0262 – C9-0174/2023 – 2023/0158(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2023)0262),

– vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0174/2023),

– vu l'article 82 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2023),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition à l'examen vise à adapter davantage le cadre de l'UE en matière de TVA en élargissant la gamme d'opérations couvertes par le guichet unique pour les importations (IOSS), le régime particulier et le régime du fournisseur présumé en supprimant le seuil de 150 EUR, qui limite actuellement leur application et leur efficacité. Par conséquent, l'IOSS pourrait servir à déclarer et à payer la TVA due sur toutes les ventes à distance de biens importés dans l'UE, quelle que soit leur valeur, à l'exception des produits soumis à accise, qui restent exclus du régime.

Cette proposition est positive à plus d'un égard. Elle réduira les coûts de mise en conformité pour les entreprises et créera des conditions de concurrence équitables pour les vendeurs exerçant leurs activités en ligne. En outre, l'IOSS élargi, en réduisant le nombre d'enregistrements à la TVA à l'échelon local, donnera plus de temps et de ressources aux autorités pour se concentrer sur la lutte contre la fraude ou sur la fourniture d'une assistance en matière de conformité aux opérateurs honnêtes. Enfin, combinée à la suppression du seuil de franchise douanière de 150 EUR, la réforme présenterait l'avantage de lutter contre les abus en matière d'exonération des droits en empêchant les fraudeurs de sous-évaluer les marchandises, évitant ainsi une perte de droits de douane et une baisse des recettes de TVA.

La proposition à l'examen s'inspire des résultats obtenus grâce au paquet TVA sur le commerce électronique et de l'ambition affichée dans la proposition relative à la TVA à l'ère numérique, étant donné qu'elle envisage d'élargir encore davantage le régime du fournisseur présumé afin de couvrir toutes les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, quelle que soit leur valeur.

Par conséquent, l'effort de mise en conformité se concentrera encore plus sur les grands acteurs du marché, qui seront bien moins nombreux et représenteront la majorité des ventes à distance de biens importés dans l'UE.

Cette initiative défend le principe d'un enregistrement à la TVA unique au sein de l'UE, car elle limitera encore le nombre de cas dans lesquels un assujetti devra s'enregistrer à la TVA. L'élargissement de la simplification de l'IOSS à toutes les ventes à distance de biens importés, quelle que soit leur valeur, ainsi que l'élargissement des régimes particuliers à certaines importations de biens contenus dans des envois de plus de 150 EUR réduiront davantage les cas dans lesquels des assujettis doivent s'enregistrer à la TVA dans plusieurs États membres.

Avec l'élargissement du régime du fournisseur présumé, les assujettis qui effectuent des ventes à distance de biens importés dans l'UE par l'intermédiaire de places de marché ne devront plus s'enregistrer à la TVA pour ces opérations lorsque la valeur intrinsèque de l'envoi dépasse 150 EUR. C'est la place de marché, agissant en tant que fournisseur présumé, qui devra déclarer et payer la TVA due sur ces opérations par l'intermédiaire du régime de l'IOSS élargi, qui deviendra obligatoire pour les places de marché dans la proposition relative à la TVA à l'ère numérique.

La proposition de la Commission européenne prévoit que les modifications susmentionnées, à savoir la suppression du seuil de 150 EUR pour l'IOSS (article 369 terdecies), l'élargissement de la règle du fournisseur présumé (article 14 bis) à toutes les ventes à distance de biens

importés qui sont facilitées par une interface électronique et l'élargissement de l'application du «régime particulier» (article 369 sexies), soient adoptées au plus tard le 1er mars 2028.

Compte tenu de la nature de la proposition et de son contenu non controversé, votre rapporteur propose que le Parlement approuve la proposition sans amendement en vertu de la procédure simplifiée (article 52 du règlement intérieur, paragraphe 1).